

AVIS PUBLIC
PROJET DE RÈGLEMENT 2722-2019-2
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT 2722-2019-2.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 avril 2019, sur le premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 21 mai 2019, le second projet de Règlement 2722-2019-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant la modification des usages conditionnels autorisés dans la zone résidentielle-commerciale Ei28Rc (rue Brassard).

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée :

Article	Objet	Zone existante visée
	Rendre admissible dans la zone résidentielle-commerciale Ei28Rc (secteur rue Brassard) pour un bâtiment principal à vocation commerciale existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, contingenté à un seul immeuble dans la zone:	
2	i) un bureau d'entrepreneur sans entreposage extérieur ni remisage, comme usage principal; ii) un entrepôt à des fins résidentielles, ou commerciales ou municipales ou paramunicipales comme usage principal. (art.10).	Ei28Rc
3	Ajouter le contenu minimal des documents exigés, pour l'implantation d'un bureau d'entrepreneur sans entreposage extérieur ni remisage, comme usage principal (art. 12).	Ei28Rc
4	Prévoir les critères d'évaluation pour un bureau d'entrepreneur sans entreposage extérieur ni remisage, comme usage principal (art. 23).	Ei28Rc

Situation approximative des zones visées :

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peuvent être consultés au Service du greffe, à l'hôtel de ville et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8^e jour qui suit la parution du présent avis.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES :

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Ce projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Donné à Magog, le 22 mai 2019.


M^{re} Marie-Pierre Gauthier,
Greffière adjointe



A vertical scale bar labeled "mètres" (meters) with markings at 50, 0, 50, 100, and 150. The bar is oriented vertically, with the 0 mark in the center and the 50 and 100 marks on either side. The 150 mark is at the top. The bar is divided into segments by horizontal lines.

Date : 2018-07-17 Date : 2018-07-17	
Présent par : Lysanne Hébert Technicienne en urbanisme Division urbanisme	Approuvé par : Mélissa Charbonneau Condamnée Division urbanisme
Nom fichier :	Plan no. :
Séquence :	

